



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

COMMUNIQUÉ MODIFICATIF AIDE A LA CONTINUITÉ TERRITORIALE VERS LA MÉTROPOLE NOUVELLES MESURES À COMPTER DU 24 FÉVRIER 2015

Les textes modifiant les **dispositions de l'aide à la continuité territoriale vers la métropole**, ont été publiés au Journal Officiel de la République Française le 14 février 2015. (Décret n° 2015-166 du 13 février 2015 modifiant le code des transports - Arrêté du 13 février 2015 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2010).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent en Nouvelle-Calédonie à compter du mardi 24 février 2015.

L'État, pilote le dispositif et a mis en place ces **nouvelles mesures**.

La gestion de la mesure est confiée à la direction de l'Aviation civile.

Personnes éligibles : L'aide est accordée, aux résidents habituels en Nouvelle-Calédonie, sous conditions de ressources du foyer fiscal, achetant un billet d'avion aller et retour, en classe économique, entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole.

L'aide ne peut être versée au cours des trois (3) années suivant l'année de délivrance de la dernière aide.

Ce délai de carence n'est pas applicable au parent/tuteur d'un enfant mineur évacué sanitaire, si un premier accompagnant bénéficie d'une prise en charge du déplacement par la CAFAT.

La décision accordant une aide précède la réservation du titre de transport.

L'aide est exclusive de toute autre aide émanant d'une personne publique, d'une aide au titre du passeport-mobilité études ou d'un passeport-mobilité formation professionnelle, elle ne peut être versée qu'une fois au cours de l'année civile concernée (la date de référence étant la date de départ du trajet aller).

Montant de l'aide :

L'aide est accordée pour chaque billet au nom d'une personne du foyer fiscal, avec les conditions de ressources suivantes :

- lorsque les revenus déclarés figurant sur l'avis d'imposition en cours, divisés par le nombre de parts du foyer, sont inférieurs ou égaux à 1 179 278 FCFP, l'aide est de **63 246 FCFP** par billet ;
- lorsque les revenus déclarés figurant sur l'avis d'imposition en cours, divisés par le nombre de parts du foyer, sont supérieurs à 1 179 278 FCFP, sans dépasser 1 980 626 FCFP, l'aide est de **19 093 FCFP**.

Par exemple (voir tableau), un couple avec deux enfants (3 parts) peut bénéficier d'une aide de 19 093 FCFP par billet si ses revenus annuels sont inférieurs à 5 894 410 FCFP (soit environ 490 000 FCFP mensuels).

Nombre de parts du foyer fiscal *: Cf tableau ci-dessous	Pour chaque billet AR vers la métropole au nom d'un membre du foyer fiscal, l'aide est de	
	63 246 FCFP	19 093 FCFP
	si les revenus du foyer déclarés l'année passée au titre de l'impôt sur le revenu sont	
	inférieurs ou égaux à (F CFP)	supérieurs au seuil précédent mais inférieurs ou égaux à (F CFP)
1	1 179 278	1 980 626
1,5	1 768 918	2 970 239
2	2 358 557	3 961 252
2,5	2 948 196	4 951 565
3	3 537 835	5 941 878
3,5	4 127 474	6 932 191
4	4 717 114	7 922 504
4,5	5 306 753	8 912 817
etc.		

Les billets des enfants de moins de 2 ans sont remboursés au prix réel au retour du voyage sur présentation des cartes d'embarquement.

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE PART DU FOYER FISCAL

Parts **	Situation du contribuable
1	- Veuf, sans enfant à charge - Célibataire, divorcé, séparé, vivant seul, sans enfant - Célibataire, divorcé, séparé, vivant en concubinage, sans enfant
1,5	- Célibataire, divorcé ou séparé et vivant en concubinage, 1 enfant
2	- Marié, pacsé, sans enfant - Célibataire, divorcé, séparé, vivant seul, 1 enfant - Célibataire, divorcé, séparé, vivant en concubinage 2 enfants
2,5	- Marié, pacsé, 1 enfant - Veuf, 1 enfant - Célibataire, divorcé, séparé, vivant seul, 2 enfants
3	- Marié, pacsé, 2 enfants - Veuf, 2 enfants - Célibataire, divorcé, séparé, vivant en concubinage 3 enfants
3.5	- Célibataire, divorcé, séparé, vivant seul, 3 enfants
4	- Marié, pacsé, 3 enfants - Veuf, 3 enfants - Célibataire, divorcé, séparé, vivant en concubinage 4 enfants
4.5	- Célibataire, divorcé, séparé, vivant seul, 4 enfants
5	- Marié, pacsé, 4 enfants - Veuf, 4 enfants

- Enfants à charge en résidence alternée : lorsque le contribuable a un ou plusieurs enfants résidant alternativement au domicile de chacun des parents (en cas de séparation, divorce...), l'avantage du quotient familial est divisé entre les 2 parents.
- Personne à charge infirme : dans tous les cas, 1/2 part à rajouter par personne à charge titulaire d'une carte d'invalidité.
- Conjoint âgé de plus de 75 ans, titulaire de la carte d'ancien combattant ou d'une pension militaire : 1/2 part doit être rajoutée. Elle ne peut se cumuler avec la majoration applicable en cas d'invalidité. Lorsque les 2 conjoints ou partenaires remplissent chacun les 2 conditions requises (être âgé de plus de 75 ans et être titulaire d'une carte d'ancien combattant ou d'une pension militaire), l'avantage reste limité à une demi-part.

* Lorsque le contribuable est un parent isolé (célibataire, veuf), son premier enfant lui permet de bénéficier d'une 1/2 part supplémentaire (déjà appliqué dans le tableau).

** Dans tous les cas, à partir du 3^{ème} enfant : 1 part entière par enfant (déjà appliqué dans le tableau)

Comment faire ?

Se présenter, au Bureau d'Aide au Passage Aérien (BAPA) – Immeuble LE MORARE - 40, rue de la République – Nouméa – ouvert du lundi au vendredi de 07h30 à 16h00. Tél : 28.29.31 ou 28-29-51 ou 28-29-52 – ou 28-33-34- Fax 28 29 41 –

Il est demandé le respect de la chronologie des démarches qui sont indiquées ci-après (la réglementation prévoit que la décision accordant une aide précède la réservation du titre de transport.

- 1 Vérifier l'éligibilité à l'aide auprès du BAPA ou sur le simulateur sur www.dac.nc**
Un formulaire de simulation est disponible sur le site Internet de la direction de l'Aviation civile : www.dac.nc. Il est ainsi possible de savoir si une demande est recevable ou non, sans avoir à se déplacer au BAPA

- 2 Se présenter au BAPA pour remplir un formulaire de demande d'aide et fournir les documents suivants** (originaux et photocopies) :
 - 1 Pièce d'identité,
 - 2 Justificatif de domicile de moins de 2 mois (facture d'électricité, d'eau...),
 - 3 Dernier avis d'imposition -ou de non-imposition- en cours (réf. Code général des impôts métropolitains
 - a. Si la demande est faite entre le 1^{er} janvier et le 31 août : présenter l'avis de l'année n-2
 - b. Si la demande est faite entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre : présenter l'avis de l'année n-1,
 - 4 Justificatifs : du nombre de personnes à charge (enfants, personnes invalides..) de mariage, de veuvage, PACS...

- 3 Remettre le bon à valoir (deux exemplaires) remis par le BAPA à la compagnie aérienne ou l'agence de voyage pour l'achat du billet ou réserver son billet sur internet.**

Le prix du billet à régler sera automatiquement réduit du montant de l'aide accordée.

- 4 Présenter au BAPA l'itinéraire de voyage.**

Remarques

- L'aide ne peut être versée au cours des trois (3) années suivant l'année de délivrance de la dernière aide.
- L'aide attribuée ne peut se cumuler avec une autre aide publique comme les aides des passeports mobilité.
- La durée de validité du bon est de quatre (4) mois
- Le dossier de demande d'aide ne peut être déposé plus de 9 mois avant la date du voyage.
- Il ne sera procéder à aucun remboursement si la date du bon à valoir n'a pas été délivré avant la date de la réservation du billet.
- En cas d'annulation du voyage, l'utilisateur fera annuler le bon à valoir afin de récupérer son droit sauf dans le cas de l'achat d'un billet non remboursable.
